

GE_GERICHTE ATA/766/2020 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_766_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/766/2020 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/766/2020 del 18 agosto 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI confirmant la décision de l'autorité intimée refusant de délivrer une autorisation d'entrée et de séjour aux époux B_____ au titre de regroupement familial en faveur de leurs deux enfants communs et de leur petit-fils. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3). 4) a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêts du Tribunal fédéral 2C_496/2019 du 13 novembre 2019 consid. 4 ; 2C_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 ; 2C_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1)

b. En l'espèce, la demande de regroupement familial a été déposée le 6 août 2015, de sorte que c'est l'ancien droit, soit celui en vigueur avant le 1er janvier 2019, qui s'applique.

- 11/21 - A/3378/2019 5)

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants camerounais. 6) a. Les enfants étrangers célibataires de moins de 18 ans d'un ressortissant suisse ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEI). Les enfants de moins de 12 ans ont droit à une autorisation d'établissement (art. 42 al. 4 LEI).

Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 LEI et 73 al. 1 OASA).

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA).

Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant (art. 42 ss LEI) est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_409/2018 du 23 janvier 2019 consid. 3.1). La condition est réalisée et le droit doit être reconnu si, à ce moment, l'enfant n'a pas atteint l'âge limite. Le droit au regroupement ne disparaît pas lorsque l'enfant atteint cet âge pendant la suite de la procédure, avant que l'autorisation ne lui soit octroyée (ATF 136 II 497 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_84/2010 du 1er octobre 2010 ; Directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, état au 1er novembre 2019, n. 6.10 [ci-après : directives]).

b. En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai de l'art. 47 al. 1 LEI était échu au moment de la demande et que la requête doit être traitée comme une demande de regroupement familial différé, autorisé uniquement en présence de raisons familiales majeures. 7) a. Les raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est l'intérêt de l'enfant, non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse), qui prime. Selon la jurisprudence, il faut prendre en considération tous les éléments pertinents du cas particulier. Il y a lieu de tenir compte du sens et des buts de l'art. 47 LEI. Il s'agit également d'éviter que des demandes de regroupement familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée lorsque celles-ci permettent principalement une admission au marché du travail facilitée plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale. D'une façon générale, il ne doit être fait usage de

- 12/21 - A/3378/2019 l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.3 et les références citées).

La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 130 II 1 consid. 2 ; 124 II 361 consid. 3a). Il existe ainsi une raison familiale majeure lorsque la prise en charge nécessaire de l'enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait. Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit. De telles solutions correspondent en effet mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celle-ci ou celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescentes et adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine dès lors que plus une ou un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration qui la ou le menacent apparaissent importantes. Il ne serait toutefois pas compatible avec l'art. 8 CEDH de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence d'alternative. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.2 et les références citées).

Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse, prise en charge

des frères et sœurs moins âgés, conduite du ménage familial en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine (SEM, op. cit., ch. 10.6.2).

b. Le parent qui fait valoir le regroupement familial doit disposer de l'autorité parentale ou au moins du droit de garde sur l'enfant (ATF 137 I 284 consid. 2.7 ; 136 II 78 consid. 4.8 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_576/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4615/2012 du 9 décembre 2014).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit, mais encore pertinente, le regroupement familial suppose que le parent établi en Suisse ait maintenu avec ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance (ATF 133 II 6 consid. 3.1). On peut notamment admettre qu'il y a une relation familiale prépondérante entre les enfants et le parent vivant en Suisse lorsque celui-ci a continué d'assumer de manière effective pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de leur éducation, en intervenant à distance de manière décisive pour régler leur existence

- 13/21 - A/3378/2019 sur les questions essentielles, au point de reléguer le rôle de l'autre parent à l'arrière-plan. Pour autant, le maintien d'une telle relation ne signifie pas encore que le parent établi en Suisse puisse faire venir ses enfants à tout moment et dans n'importe quelles conditions. Il faut, comme dans le cas où les deux parents vivent en Suisse depuis plusieurs années séparés de leurs enfants, réserver les situations d'abus de droit, soit notamment celles dans lesquelles la demande de regroupement vise en priorité une finalité autre que la réunion de la famille sous le même toit. Par ailleurs, indépendamment de ces situations d'abus, il convient, surtout lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour elle ou lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie ; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 ; ATF 129 II 11 consid. 3.3.2).

Un regroupement familial différé peut ainsi être refusé si l'un des parents et les enfants ont toujours vécu séparés de l'autre parent à l'étranger et qu'ils peuvent sans autres continuer d'y séjourner (arrêts du Tribunal fédéral 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 6.2 et les références citées).

c. Le désir – pour compréhensible qu'il soit – de voir (tous) les membres de la famille réunis en Suisse, souhait qui est à la base de toute demande de regroupement familial et représente même une condition d'un tel regroupement, ne constitue pas en soi une raison familiale majeure. Lorsque la demande de regroupement familial est déposée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1 et 6.2 et la jurisprudence citée). 8)

Il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents, ainsi que l'exige l'art. 3 § 1 CDE, étant précisé que les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les

différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2 et 5.3 et les références citées). Lorsque l'enfant est devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial, la CDE ne lui est plus applicable (art. 1 CDE ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.5). Le pouvoir d'appréciation de l'autorité est donc encore plus restreint (arrêt du Tribunal fédéral C/4615/2012 du 9 décembre 2014 consid. 4.4).

- 14/21 - A/3378/2019 9) a. Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 et 8 CEDH ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1102/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.2).

b. Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à une personne étrangère dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 135 I 153 consid. 2.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour. Ainsi, lorsqu'une personne étrangère a elle-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches de la personne étrangère ou qu'il la subordonne à certaines conditions (arrêt du Tribunal fédéral 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.3 et les références citées).

Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d).

c. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 § 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence. S'agissant d'un regroupement familial, il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts notamment des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci. Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, une personne étrangère qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2 ; 137 I 284 consid. 2.6).

d. La protection accordée par l'art. 8 CEDH suppose que la relation avec l'enfant – qui doit être étroite et effective (ATF 139 I 330 consid. 2.1) – ait préexisté (arrêts du Tribunal fédéral 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3 ; 2C_490/2009 du 2 février 2010 consid. 3.2.3). On ne saurait accorder le regroupement familial si le regroupant et le regroupé n'ont jamais vécu ensemble, sous réserve de la situation dans laquelle le regroupant fait établir le lien de

- 15/21 - A/3378/2019 filiation ultérieurement (Eric BULU, Le regroupement familial différé, in *Actualité du droit des étrangers, les relations familiales*, 2016, p. 88).

En matière de regroupement familial, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, c'est l'âge atteint au moment où le Tribunal fédéral statue qui est déterminant (ATF 129 II 11 consid. 2 ; 120 Ib 257 consid. 1f ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_606/2009 du 17 mars 2010 consid. 1). 10) En l'espèce, le recourant est arrivé à Genève en juin 2002. Il y a demandé l'asile. Sa requête fait mention de la mère de ses enfants, lesquels étaient alors âgés de quatre et cinq ans. Le 14 septembre 2002, cette dernière a accouché d'I_____, de père inconnu. Elle s'est occupée des trois enfants jusqu'à ce qu'elle rejoigne le recourant en Suisse, le 19 décembre 2012, après l'avoir épousé, au Cameroun le 21 avril 2012 et que celui-ci ait obtenu, en Suisse, une autorisation de séjour pour cas de rigueur. À son départ du Cameroun, les enfants étaient respectivement âgés de quatorze, treize et dix ans. Les enfants ont été confiés aux grands-parents maternels. D_____ a accouché de G_____ le 27 mai 2014, dix-huit mois après le départ de sa mère, alors qu'elle venait d'avoir quinze ans.

Au moment où la recourante a rejoint son époux à Genève, celui-ci vivait dans un appartement de 32 m². Titulaire d'un permis de séjour, le recourant a obtenu, un permis d'établissement anticipé, invoquant les difficultés d'obtenir un autre emploi et un appartement. La recourante a trouvé un emploi dès mai 2014. Le couple a trouvé un nouveau logement de « quatre pièces plus chambrette » en mai 2015. Dès cette date, la recourante a indiqué qu'elle entendait faire venir ses enfants en Suisse. La requête a été déposée à Yaoundé dans les semaines qui ont suivi. Les enfants étaient alors âgés de dix-sept, seize et douze ans.

Il n'est pas contesté par l'autorité intimée que les parents ont entretenu des relations étroites et effectives avec tous leurs enfants restés au Cameroun, I_____ comprise, notamment par le biais d'échanges quasi quotidiens par « WhatsApp », documentés au dossier, ainsi que par des versements mensuels réguliers aux fins de leur entretien et ce, dès la venue en Suisse de leur mère en décembre 2012. Les parents se sont par ailleurs rendus au Cameroun.

Il n'est pas contesté non plus que les époux B_____ ont déposé une demande de regroupement familial dès que chacun des parents a eu un emploi et qu'un logement de cinq pièces leur a été attribué. Les époux expliquent cette attitude par les renseignements qui leur ont été donnés par l'autorité intimée, selon lesquels avant de déposer leur requête ils devaient réunir les conditions nécessaires à l'accueil de quatre personnes, soit trois enfants et un petit-fils. L'OCPM conteste avoir fourni un tel renseignement. Si certes, les recourants ne sont pas en mesure de prouver leurs dires, les conditions de disposer d'un logement approprié et de ne pas dépendre de l'aide sociale résultent du texte de loi (art. 43 LEI) et sont dûment développées dans les directives à disposition de

- 16/21 - A/3378/2019 l'autorité administrative. La chronologie des faits confirme les allégations des recourants. Ceux-ci ont obtenu un emploi pour la mère dès le 1er mai 2014, le permis d'établissement du père le 30 septembre 2014 permettant de faciliter les démarches en vue de l'obtention, pour lui, d'un emploi mieux rémunéré et d'un appartement, et un logement apte à accueillir la famille le 15 mai 2015. La demande de regroupement familial a été déposée par les recourants le 6 août 2015, auprès de la représentation suisse au Cameroun, à l'occasion de leurs vacances.

L'argument invoqué par les recourants d'une éventuelle obligation de l'autorité intimée de renseigner des administrés lors de la délivrance d'une autorisation de séjourner, notamment des délais dans lesquels un regroupement familial peut être sollicité, souffrira de rester indéfini compte tenu de ce qui suit.

Dès 2015, les époux ont entrepris des démarches permanentes afin de faire venir leurs enfants en Suisse. L'administration a mis quatre ans à leur répondre, étant régulièrement relancée par les justiciables, voire menacée du dépôt d'un recours pour déni de justice. Dans ces conditions, il ne peut être reproché aux recourants de faire venir leurs enfants exclusivement aux fins de leur assurer un avenir professionnel en Suisse à la veille de leur majorité. L'entier du dossier démontre une réelle et constante volonté des parents de regrouper la famille et se retrouver réunis sous le même toit.

C'est en effet à raison que les recourants se plaignent de la lenteur de la procédure, dès lors qu'ils ont déposé leur demande en faveur de leurs enfants et de leur petit-fils depuis le Cameroun dès qu'il leur a été possible de prendre des vacances, soit en août 2015, qu'ils sont restés une année sans réponse, soit jusqu'au 4 juillet 2016, date à laquelle on leur a demandé des renseignements. Une année supplémentaire a été nécessaire à la suite de leur réponse du 18 juillet 2016, l'OCPM ne leur adressant un courrier que le 16 août 2017 afin qu'ils fassent valoir leur droit d'être entendus. Les recourants s'étant exécutés dans le mois, le 14 septembre 2017, ils ont dû mandater un avocat afin de relancer l'OCPM le 26 février 2018. Ils relevaient l'urgence de faire venir leurs enfants au plus vite, un rapport médical étant notamment joint quant à l'état d'I_____, hospitalisée en urgence à la suite de crises d'angoisse, relatant l'impact négatif que l'éloignement de ses parents provoquait sur sa santé psychologique ainsi que les difficultés qui découlaient de la prise en charge par ses grands-parents. Après un délai d'attente supplémentaire d'une année, l'OCPM a sollicité, le 12 septembre 2018, qu'un test ADN soit effectué pour confirmer le lien de parenté entre Mme B_____ et I_____. Bien que les époux aient relaté par courrier du 15 octobre 2018 les violences dont les enfants étaient victimes de la part de leur grand-père, désormais seul à les prendre en charge et bien que le rapport ADN ait confirmé le lien de parenté et ait été dûment adressé à l'OCPM, les recourants ont dû relancer ladite autorité le 17 mai 2019. En l'absence de réponse, une nouvelle relance a été adressée le 28 juin 2019. Ce n'est que le 8 juillet 2019 que l'OCPM a

- 17/21 - A/3378/2019 réagi en demandant les résultats du test ADN pourtant déjà préalablement transmis. C'est en conséquence à bon droit que les recourants se plaignent de la lenteur du traitement de leur demande de regroupement familial, ce d'autant plus que l'attention de l'autorité avait été attirée sur l'urgence de la situation.

Il sera retenu en leur faveur que malgré ces retards, ils ont maintenu des relations familiales prépondérantes au sens de la jurisprudence en dépit de la séparation, de la distance et de la durée de la procédure. Cette lenteur a par ailleurs été un facteur d'incompréhension de la part des trois enfants restés au Cameroun, lesquels évoquent un sentiment.

De même est un facteur d'incompréhension pour les enfants le fait que seule la cadette a été autorisée à venir à Genève. Le message de E_____ du 31 août 2019 est à cet égard éloquent, parlant de « l'enfant préféré ». De même, le refus de celui-ci pendant les mois qui ont suivi la décision de l'OCPM de dialoguer avec ses parents a été détaillé en audience et est crédible. I_____ a vécu avec sa mère, E_____ et D_____ de sa naissance en septembre 2002 au départ de sa mère à fin décembre 2012. Elle a continué à vivre avec son frère E_____ et sa sœur D_____, et le fils de celle-ci dès le 27 mai 2014, chez leurs grands-parents jusqu'à sa venue en Suisse le 26 août 2019. Elle a donc vécu avec sa fratrie dès sa naissance et pendant dix-sept ans, son frère et sa sœur étant sa plus proche famille pendant sept ans, entre décembre 2012 et août 2019, soit notamment pendant son adolescence, années cruciales de son développement.

Il ressort certes du certificat médical du 1er février 2018 que « tous les enfants ne vivent pas ensemble et qu'ils étaient répartis chez des membres de la famille ». Ce fait ne ressort pas d'autres pièces du dossier. Même à considérer que tel ait été le cas en 2018, une telle séparation serait intervenue alors que l'état de santé de la grand-mère maternelle était fortement altéré et que les aînés avaient déjà vingt ans pour son frère et dix-neuf ans pour sa sœur et suivaient tous deux des études. Pour le surplus, le certificat médical a confirmé les autres éléments du dossier, notamment qu'I_____ était prise en charge par sa grand-mère depuis qu'elle avait onze ans suite au départ de sa mère, et qu'elle n'avait jamais vécu avec son père.

La décision querellée revient en conséquence à séparer la fratrie, laquelle avait vécu l'entier de son enfance ensemble, dont sept ans (décembre 2012 à septembre 2019, sous réserve éventuelle du certificat médical du 1er février 2018 précité), en l'absence de leurs parents.

S'agissant de leur intégration en Suisse, les enfants retrouveraient leurs deux parents et leur sœur. La famille de cinq personnes serait réunie, ainsi que G_____. Les enfants bénéficieraient des revenus de chacun des parents et d'un logement suffisant. Les enfants auraient des perspectives scolaires et/ou

- 18/21 - A/3378/2019 professionnelles compte tenu des études suivies au Cameroun. Enfin, ils sont de langue maternelle française.

Certes aussi, des solutions alternatives existaient. La question peut toutefois se poser si l'analyse doit s'effectuer au moment du dépôt de la demande en 2015 ou de la décision querellée en 2019. En 2015, existait comme solution alternative celle des grands-parents. Elle s'est toutefois fortement péjorée dès le départ de la grand-mère maternelle à Paris, fin 2017, début 2018, pour raisons médicales. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier, notamment des lettres des enfants ainsi que de l'audition d'I_____ que la situation était tendue, le grand-père paternel ne souhaitant pas la présence des enfants à son domicile. Cette solution n'était en tous les cas plus possible dès l'effondrement de la maison du grand-père en juin 2019. Une autre solution alternative a alors été mise en place, chez une cousine.

Toutefois, l'éventuelle existence de solutions alternatives doit céder le pas devant l'intérêt des enfants devenus entretemps majeurs, d'I_____ toujours mineure et des parents au regroupement de la famille. L'intérêt personnel de chacun d'entre eux à pouvoir se retrouver et vivre ensemble prime l'existence de toute autre solution alternative. Cette solution repose essentiellement sur le fait que les recourants aspirent à une vie familiale effective depuis décembre 2012, et qu'ils ont attendu entre le 6 août 2015, date du dépôt de la requête, et le 30 juillet 2019, date de la décision querellée, mais aussi parce que la fratrie se trouve séparée par la décision querellée.

Au regard de l'ensemble des circonstances très particulières du présent cas, il existe des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI.

Partant, le dossier des recourants aurait dû être transmis avec un préavis favorable au SEM en vue de l'obtention d'un permis d'entrée et de séjour pour les trois personnes concernées.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 4 mars 2020, de même que la décision de l'OCPM du 30 juillet 2019 seront annulés et le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour qu'elle procède dans le sens des considérants. 11) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA)

et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *
- 19/21 - A/3378/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.